

STATUTS DE L'AGENCE ECOCAR

Edition du 09.06.2009

Contenu		Page
Art. 1	Constitution.....	2
Art. 2	Buts et tâches.....	2
Art. 3	Membres.....	2
Art. 4	Ressources financières.....	3
Art. 5	Organisation.....	3
Art. 6	l'Assemblée générale.....	3
Art. 7	Le Comité.....	4
Art. 8	Organe de contrôle.....	5
Art. 9	Révision des statuts.....	5
Art. 10	Dissolution d'EcoCar.....	5
Art. 11	Entrée en vigueur.....	5

Remarque

Dans les présents statuts, les termes se rapportant aux personnes physiques s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Art. 1 Constitution

¹Sous le nom de "Agence suisse des véhicules efficients, EcoCar", ci-après Agence EcoCar, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Buts et tâches

¹L'Agence EcoCar a pour but la promotion et le développement du marché des véhicules efficients¹ en tant que contribution aux efforts de développement d'une politique de mobilité durable.

²L'Agence EcoCar travaille en étroite collaboration avec les associations faitières proches de son but, notamment avec les organisations de la branche des transports.

³L'Agence EcoCar coordonne en outre, sur le plan Suisse, les activités de promotion des véhicules efficients en relation avec le programme fédéral SuisseEnergie.

⁴Les activités suivantes permettent à l'Agence EcoCar d'atteindre son but :

- Encourager le développement de projets visant à soutenir la mise sur le marché de véhicules efficients.
- Assurer des mandats de prestations dans le cadre des programmes de la Confédération, des Cantons ou des Communes en réglant leurs financements et leurs exécutions.
- Coordonner entre les membres de l'Agence EcoCar des projets ayant une portée commune.
- Sauvegarder les intérêts des membres, les conseiller et les informer de tout objet susceptible de les intéresser.

Art. 3 Membres

¹Peut devenir membre d'EcoCar, toute organisation qui est intéressée par la réalisation des buts de l'agence.

²Peuvent devenir membres actifs, toutes personnes morales domiciliées en Suisse.

³L'Agence EcoCar compte des membres fondateurs et des membres actifs. Les membres fondateurs sont :

¹ Véhicules efficients : sous véhicules efficients sont entendus des véhicules motorisés, en principe à deux ou plusieurs roues, peu gourmands en énergie et respectueux de l'environnement. Entrent prioritairement dans cette catégorie, les véhicules électriques, hybrides ou thermiques utilisant des carburants alternatifs peu polluants.

- L'association e'mobile (Association suisse des véhicules routiers électriques et efficients),
- La société Gazmobile SA,
- La Fondazione VEL,
- L'organisation NewRide représentée par l'Université de Berne.

⁴L'Assemblée générale décide, sur proposition du Comité, de la nomination d'un nouveau membre.

⁵Tout membre peut donner sa démission, après avoir accompli ses obligations, pour la fin d'une année civile. Elle doit être annoncée, par écrit, moyennant un préavis de trois mois avant la fin d'une échéance.

⁶Tout membre qui, par son comportement, porte atteinte à l'image de l'Agence EcoCar, ne respecte pas les dispositions des présents statuts ou de toutes autres obligations décidées par l'Assemblée générale ou le Comité peut être exclu par simple décision de l'Assemblée générale. Le membre exclu n'est pas pour autant déchargé de ses obligations.

Art. 4 Ressources financières

¹L'Agence EcoCar est financée par les mandats qu'elle exerce pour le compte de ses membres ou pour des tiers, que ce soit dans le domaine public ou privé.

²D'autres revenus tels que dons, legs ou des cotisations sont également possibles.

³Un dédommagement est attribué au membre fondateur gérant l'Agence EcoCar.

⁴L'Agence EcoCar doit être en mesure d'autofinancer ses actions. Seul le patrimoine de l'Agence EcoCar assure les passifs de l'association. Toute autre responsabilité des membres à l'égard des engagements d'EcoCar est exclue.

Art. 5 Organisation

¹Les organes de l'Agence EcoCar sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) l'Organe de contrôle.

Art. 6 l'Assemblée générale

¹L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si l'Assemblée générale ordinaire, le

Comité, l'Organe de contrôle ou un cinquième (1/5) des membres le demandent.

²L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins quatre semaines à l'avance. L'ordre du jour, les projets de résolution et les comptes sont annexés à la convocation écrite.

³Les membres peuvent faire des propositions avant l'Assemblée générale. Elles doivent être transmises au Président au plus tard deux semaines avant la réunion. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

⁴L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou son suppléant. Les votes et les élections se font à main levée. Sur requête d'un tiers des membres présents habilités à voter, un vote à bulletin secret peut être demandé.

⁵Pour exercer son droit de vote, chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre en établissant une procuration.

⁶L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est le Président qui tranche.

⁷Dans des cas extraordinaires, les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par voie de circulaire, ceci à condition qu'au moins la moitié des membres participent à ce mode de faire. Les décisions par voie de circulaire sont inscrites au procès-verbal de l'Assemblée générale suivante.

⁸Attributions de l'Assemblée générale :

- a) Approuver les décisions stratégiques du Comité, le rapport annuel, les comptes et le rapport de l'Organe de contrôle
- b) Donner décharge au Comité
- c) Nommer les scrutateurs
- d) Nommer le secrétaire aux procès-verbaux
- e) Elire et révoquer le Comité
- f) Elire et révoquer l'Organe de contrôle
- g) Elire et révoquer un membre de l'association
- h) Modifier les statuts
- i) Dissoudre l'association
- j) Traiter les recours éventuels de membres
- k) Statuer sur le montant des cotisations éventuelles

Art. 7 Le Comité

¹Le Comité est constitué de 2 personnes au maximum par membre de l'association. Un poste d'observateur est attribué à un collaborateur de l'Office fédéral de l'énergie.

²Le Comité dispose de tous les pouvoirs d'administration et de gestion opérationnelle de l'Agence EcoCar. Il est habilité à prendre toutes décisions dans les limites fixées par l'Assemblée générale. Il se constitue de lui-même.

³Le Comité est dirigé par le Président ou son suppléant. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres de l'association présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranche. Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres de l'association est présente.

⁴Attributions du Comité :

- a) Assumer la direction opérationnelle de l'agence dans les limites fixées par l'Assemblée générale
- b) Proposer l'admission ou l'exclusion de membres à l'Assemblée générale
- c) Constituer le Comité et le proposer à l'Assemblée générale
- d) Gérer les manifestations statutaires
- e) Désigner les personnes habilitées à engager l'association

Art. 8 Organe de contrôle

¹L'Organe de contrôle est constitué de deux personnes physiques ou d'une organisation désignées par l'Assemblée générale. L'Organe de contrôle examine, chaque année, la tenue des comptes ainsi que l'état de la fortune et il remet, au Comité, à l'attention de l'Assemblée générale, un rapport écrit.

Art. 9 Révision des statuts

¹Les statuts peuvent être partiellement ou entièrement révisés en tout temps. Toute modification des statuts est proposée par le Comité ou, au minimum, par des membres représentant un quart des voix. Elle doit être approuvée par l'Assemblée générale, lors de laquelle, la moitié au moins des voix des membres est représentée.

Art. 10 Dissolution de l'Agence EcoCar

¹La dissolution de l'association est proposée par le Comité, par l'Organe de révision ou par des membres représentant au moins un quart des voix. Elle ne peut être décidée que par une Assemblée générale où la moitié au moins des voix est représentée.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹Les statuts modifiés de l'Agence EcoCar et leurs amendements entrent en vigueur immédiatement après leur acceptation par l'Assemblée générale.

Approuvé par l'Assemblée générale du

Association e'mobile

Gazmobile SA

Fondazione VEL

NewRide
